



TABLE DES MATIERES

	Page
Examen des rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration sur le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française pour les années 1949 et 1950 (T/785, T/907 et T/907/Corr.1) [suite].....	281

Président: Sir Alan BURNS (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Présents:

Les représentants des Etats suivants membres du Conseil de tutelle: Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le représentant de l'Etat suivant non membre du Conseil de tutelle: Italie.

Le représentant de l'institution spécialisée suivante: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Examen des rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration sur le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française pour les années 1949 et 1950 (T/785, T/907 et T/907/Corr.1) [suite]

[Point 4, g, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Montel, représentant spécial pour le Togo sous administration française, prend place à la table du Conseil.

1. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande), se référant à la question de l'immatriculation des terres, mentionnée à la page 81 du rapport pour 1950¹, demande si, dans l'attente d'autres mesures, l'Autorité chargée de l'administration se propose d'établir une échelle d'honoraires pour les géomètres privés afin de protéger les autochtones des abus signalés dans le rapport.

2. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) n'est pas en mesure d'indiquer le montant de ces honoraires. Il ajoute que le principe de la gratuité de l'immatriculation des terres sera vraisemblablement appliqué au Territoire au cours de l'année 1951. Cependant, il y a lieu de préciser que les frais administratifs eux-mêmes sont peu élevés par comparaison avec les honoraires des géomètres privés, qui exigent des sommes exagérées.

¹ Voir le Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Togo placé sous la tutelle de la France, année 1950.

3. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) demande si l'Autorité chargée de l'administration a essayé d'expliquer aux autochtones qui, selon le rapport pour 1950, apprécieraient peu les produits laitiers, la valeur nutritive de ces produits qui pourraient jouer un très grand rôle dans l'alimentation de la population. Il est assez difficile en général de modifier les habitudes alimentaires d'une population, mais l'on pourrait peut-être, grâce à une œuvre de propagande et d'éducation, développer la consommation des produits laitiers dans le Territoire.

4. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) souligne que l'Autorité chargée de l'administration s'est, jusqu'ici, surtout préoccupée d'assurer le ravitaillement en lait des principaux centres du Territoire; dans les régions rurales, on n'a pas encore pris de mesures en vue d'encourager l'utilisation et la consommation des produits laitiers.

5. Répondant à une question de M. Shih-shun LIU (Chine), M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) précise que les chromites dont il est fait mention à la page 101 du rapport pour 1950 constituent la seule ressource minière connue du Togo, Territoire fort dépourvu à cet égard, comme l'a démontré l'enquête géologique effectuée en 1950.

6. Répondant à une question de M. Shih-shun LIU (Chine), M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) souligne que l'impôt personnel sera certainement remplacé un jour par un impôt sur le revenu. La question n'a pas encore fait l'objet d'études approfondies étant donné les difficultés considérables qu'il y aurait à identifier les contribuables autochtones; ces difficultés ne pourront disparaître qu'avec le développement de l'état civil. Il convient de signaler que le taux de l'impôt personnel varie de 45 à 820 francs, suivant le revenu du contribuable.

7. M. Shih-shun LIU (Chine) note que le rapport pour 1950 (p. 75) fait état de la "progressivité du taux" de l'impôt général sur le revenu. Or, il est dit, dans le rapport de la Mission de visite des Nations

Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1949)², qu'il est perçu sur tous les revenus supérieurs à 10.000 francs un impôt à taux uniforme. En est-il bien ainsi?

8. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond par l'affirmative.

9. M. Shih-shun LIU (Chine) rappelle qu'au cours de sa septième session, le Conseil de tutelle avait exprimé l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration hâterait la réalisation de ceux de ses plans dont l'objet est d'encourager la création de coopératives agricoles³. Or, le rapport pour 1950 signale qu'il n'existe pas actuellement de coopérative de ce genre dans le Territoire. Quelles sont les raisons de cet échec?

10. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) précise que les déboires rencontrés par l'Autorité chargée de l'administration dans ce domaine s'expliquent par l'indifférence générale des autochtones en même temps que par le manque de personnel dévoué et capable. Certains essais ont eu lieu, notamment en ce qui concerne les coopératives de consommation, après que l'Administration eut distribué des modèles de statuts de coopératives établis par ses soins; mais les sociétés ont dû être dissoutes pour cause de mauvaise gestion. Il convient d'ajouter que les sociétés indigènes de prévoyance suppléent dans une certaine mesure à l'absence de coopératives.

11. Répondant à une question de M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique), M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) précise que le coût de la vie a augmenté dans le Territoire, en 1949 et 1950, par suite de la hausse du prix des produits d'importation et de l'augmentation du prix des produits locaux provoquée par des spéculations sur la farine de manioc, denrée alimentaire de base. Toutefois, le coût de la vie a varié dans une mesure moindre que le prix de vente des cultures industrielles, qui a notamment doublé dans le cas du cacao et du café. Les producteurs se sont donc trouvés dans une situation financière meilleure qu'au cours des années précédentes.

12. Répondant à une question de M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique), M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) précise que le centre-pilote de l'Est Mono, dont le rôle consistera essentiellement à enseigner aux cultivateurs des méthodes agricoles qui permettent de mieux préserver la fertilité du sol et d'améliorer la production du coton, sera prêt à fonctionner en 1951. Le programme élaboré par l'Autorité chargée de l'administration comporte la création de six autres centres-pilotes. Il ne saurait naturellement être question de dresser de nouveaux plans avant d'avoir exécuté ce premier programme.

13. M. PIGNON (France) ajoute que l'huilerie de palme d'Alokouégbé sera vraisemblablement achevée

avant la fin de l'année 1951, bien qu'il ait fallu construire, outre les bâtiments de l'usine, une route et un pont.

14. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique), se référant à la question des opérations de change avec l'étranger (rapport pour 1950, p. 71), constate que l'Autorité chargée de l'administration a relâché certaines des restrictions imposées dans ce domaine. C'est ainsi que le pourcentage du produit des exportations qui ne doit pas être obligatoirement cédé par les exportateurs sur le marché libre des changes ou sur le marché officiel des devises et qui peut être mis en compte dans une banque française pour être utilisé par les exportateurs pour certains règlements financiers, a été porté, en ce qui concerne les règlements d'exportations en dollars des Etats-Unis et en dollars canadiens, de 10 pour 100 à 25 pour 100. L'Autorité chargée de l'administration entend-elle poursuivre une politique analogue à l'avenir?

15. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) croit pouvoir répondre par l'affirmative. Toutefois, il tient à faire remarquer que la décision, dans ce domaine, n'appartient pas à l'Autorité chargée de l'administration, mais à l'Office des changes de la métropole qui édicte des règles générales à ce sujet.

16. M. BALLARD (Australie) croit comprendre qu'il n'existe pas de cadastre pour l'ensemble du Territoire. Il demande si l'on a procédé à l'établissement d'un réseau de points centraux de triangulation pour tout ou partie du Territoire.

17. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond par la négative.

18. M. BALLARD (Australie) se demande, dans ce cas, comment on peut assurer que les terrains pour lesquels ont été délivrés des titres de propriété n'empiètent pas les uns sur les autres.

19. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) explique que, chaque fois qu'une demande d'immatriculation est présentée aux services de la conservation foncière, l'on s'assure que le terrain qui fait l'objet de cette demande n'est pas déjà inscrit au registre des titres fonciers. Dans la négative, l'on procède alors au lever du plan et la terre est concédée suivant les estimations faites par le Domaine.

20. Répondant à une question de M. BALLARD (Australie), M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) précise que deux géomètres sont attachés aux services de la conservation foncière et s'occupent tout spécialement des relevés de terrain.

21. M. BALLARD (Australie) voudrait obtenir des précisions sur la teneur du certificat qui confère à une personne un titre de possession coutumière sur un terrain.

22. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) précise que ce

² Voir les *Documents officiels du Conseil de tutelle, Septième session, Supplément N° 2*, Rapport sur le Togo sous administration française, par. 56.

³ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément N° 4*, p. 101.

certificat, qui comporte un plan du terrain et qui en indique la superficie, ne confère à l'intéressé qu'un droit d'occupation provisoire et non, comme le titre foncier, un droit de propriété.

23. M. BALLARD (Australie) voudrait savoir si des certificats de ce genre sont délivrés à des particuliers et également à des collectivités.

24. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) précise que ces certificats sont généralement délivrés à des particuliers, les collectivités n'ayant pas à se faire reconnaître un droit d'usage sur les terres.

25. Répondant à une question de M. HOUARD (Belgique) relative à l'organisation de marchés (rapport pour 1950, p. 56), M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) précise que les marchés sont créés, non pas par les soins des sociétés indigènes de prévoyance, mais bien par arrêté du Gouverneur, sur proposition des commandants de cercle ou des chefs de subdivision et sur recommandation des sociétés indigènes de prévoyance. Les autochtones ne sont pas tenus de vendre leurs produits sur ces marchés, mais il leur est recommandé de le faire, puisque ces lieux de traite sont établis précisément pour faciliter le groupement et le conditionnement des produits et pour assurer aux producteurs une juste rétribution. Aussi est-il rare que les autochtones écoulent leurs produits en dehors de ces marchés, qu'ils souhaitent voir se multiplier.

26. Répondant à une question de M. HOUARD (Belgique), M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) précise que le Service du conditionnement a pour tâche de s'opposer, quand il y a lieu, à la commercialisation de produits impropres à l'exportation. Il arrive rarement que les produits ne satisfassent pas tout au moins aux conditions fixées pour la catégorie inférieure. Toutefois, si le cas se présente, les produits sont rendus au producteur, qui a la faculté de les améliorer, notamment par le triage. Un autre contrôle se fait au port d'embarquement et le produit de qualité inférieure, s'il ne peut être amélioré, est détruit, la perte étant supportée dans ce cas par l'acheteur ou par l'intermédiaire.

27. En réponse à une question de M. HOUARD (Belgique), M. PIGNON (France) confirme que c'est dans la subdivision de Tsévié, cercle de Lomé, que sera établie l'usine pour le traitement des palmistes.

28. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) ajoute que les palmistes ne peuvent être cultivés au-delà d'un certain parallèle; la culture des palmistes est donc concentrée dans une même région, au centre de laquelle se trouvera l'usine de Tsévié qui traitera la majeure partie des palmistes produits dans le Territoire.

29. M. HOUARD (Belgique) constate qu'à la page 85 du rapport pour 1950, il est dit que les terres formant la propriété collective des indigènes ne peuvent être cédées qu'après approbation par arrêté du Commissaire de la République, en Conseil d'administration. Il voudrait savoir ce que l'on entend par l'expression "en Conseil d'administration".

30. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) précise qu'il s'agit du Conseil privé qui assiste le Commissaire de la République.

31. M. HOUARD (Belgique), se référant à la page 163 du rapport pour 1950, où il est question de l'étude des sols, désire savoir si l'Autorité chargée de l'administration envisage de créer, dans un proche avenir, le Bureau des sols mentionné par la Mission de visite dans son rapport (par. 50).

32. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) indique que ce Bureau existe déjà et constitue une section de l'Office de la recherche scientifique outre-mer. Il a accompli un travail considérable au cours de l'année 1950; il a prospecté une région du nord, près de Sokodé, une région du sud, près d'Anécho, et la région de l'Est Mono, où l'on envisage de rendre possible la culture du coton afin de permettre aux Cabrais, à l'étroit dans leurs territoires, de s'y installer.

33. Le chapitre consacré aux "Recherches", à la page 155 du rapport pour 1950, contient des renseignements détaillés à ce sujet.

34. M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande), se référant à la page 52 du rapport pour 1950, désire connaître la raison d'être des différences entre les taux des droits et tarifs fiscaux d'entrée au Togo sous administration française et dans la Fédération de l'Afrique-Occidentale française.

35. M. PIGNON (France) fait observer que le Territoire sous tutelle a un statut international et que les marchandises françaises ne peuvent donc bénéficier d'un régime préférentiel, contrairement à ce qui se passe dans les territoires qui font partie de la Fédération de l'Afrique-Occidentale française. En outre, à partir de l'exercice financier de 1951, l'AOF a été dotée d'un régime douanier propre, dans le cadre du régime douanier français.

36. En tout état de cause, l'uniformisation des tarifs s'impose et elle sera réalisée aussitôt que possible.

37. M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande), faisant état du tableau comparatif des dépenses qui figure aux pages 244 et 245 du rapport pour 1950, constate qu'en 1950 les dépenses pour les services de santé et de l'enseignement sont demeurées en deçà des prévisions; par contre, les dépenses imprévues se sont élevées à quelque 3 millions, alors que les prévisions n'atteignaient que 500.000 francs. De même, en 1949, les prévisions de dépenses pour les services d'intérêt social se sont élevées à 82 millions de francs, alors que les dépenses réelles n'ont atteint que 76 millions. M. Suphamongkhon voudrait connaître les raisons de ces différences.

38. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) explique que l'exercice financier est clôturé au 31 mai de chaque année et que la colonne des dépenses, dans le tableau en question, ne mentionne que les dépenses liquidées ou engagées au 31 décembre 1950. A la date du 31 mai 1951, les dépenses ont sans doute coïncidé avec les prévisions.

39. L'accroissement considérable des dépenses imprévues est dû au reclassement des fonctionnaires, qui a été effectué en 1950.

40. Quant à la différence entre les prévisions et les dépenses, en matière de services d'intérêt social, pour l'exercice 1949, elle est due au fait que tous les crédits prévus n'ont pas été utilisés à la date du 31 décembre 1949. En conséquence, l'excédent a été reporté sur le budget de 1950, comme le prévoit une procédure spéciale.

41. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant à la page 45 du rapport pour 1949⁴, demande comment s'explique l'écart entre le prix de la tonne d'arachides, fixé à 31.500 francs, et le prix de 18 francs par kilo payé au producteur.

42. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) explique que cette différence est due aux frais de transport, d'emmagasinage, d'assurance et autres; les barèmes sont d'ailleurs établis minutieusement par l'Autorité chargée de l'administration et l'on peut dire que le prix d'achat est avantageux pour le producteur.

43. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne partage pas ce point de vue. Par ailleurs, il constate que les producteurs d'arachides se trouvent à des distances variables des centres d'exportation. Comme les frais de transport varient en raison directe des distances, il demande dans quelle mesure on tient compte de la distance pour la fixation des prix.

44. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) rappelle que la région productrice d'arachides est située au-dessus d'un certain parallèle; en outre, les distances entre les divers centres d'achat et les centres d'exportation ne varient entre elles que de quelques kilomètres, de sorte que les frais de transport sont à peu près identiques. Dans ces conditions, il est préférable de fixer un prix général.

45. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quel est actuellement le cours des arachides sur le marché mondial.

46. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) regrette de ne pouvoir donner cette réponse sur-le-champ.

47. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) espère que le représentant spécial sera en mesure de fournir cette réponse au cours de la séance suivante, car elle permettra de comprendre le sort qui est fait aux autochtones producteurs d'arachides.

48. M. Soldatov demande ensuite s'il existe un fonds spécial destiné à venir en aide à ces producteurs.

49. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) indique que des fonds de ce genre n'existent que pour les producteurs de café et de cacao.

⁴Voir le *Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Togo placé sous la tutelle de la France, année 1949*.

50. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant à la page 88 du rapport pour 1949, constate que les superficies ensemencées en arachides l'ont été au détriment des cultures vivrières et que l'augmentation des surfaces consacrées aux arachides a entraîné, à un certain moment, une gêne sensible pour l'alimentation. Il voudrait savoir pourquoi l'Autorité chargée de l'administration favorise la culture des produits d'exportation au détriment des cultures vivrières et demande qu'elle a été la situation dans ce domaine en 1950.

51. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) fait observer que l'augmentation de la production d'arachides en 1949 n'a pas été due à une intervention de l'Autorité chargée de l'administration, mais bien à l'attrait que présentait cette culture pour les autochtones en raison du prix élevé des arachides.

52. Il importe de noter également que les arachides ne sont pas uniquement un produit d'exportation; dans le nord, elles contribuent, pour une large part, à l'alimentation des autochtones.

53. En 1950, la superficie cultivée en arachides, qui avait été de 28.200 hectares en 1949, est tombée à 21.000 hectares, en raison sans doute du fléchissement du prix des arachides.

54. M. PIGNON (France) ajoute que l'année 1950 a été marquée par une excellente situation en matière de cultures vivrières et, notamment, par un excédent de manioc et de farine de manioc, ce qui a permis d'importantes exportations de ces produits vers la France et la Côte-de-l'Or.

55. En 1949, la situation alimentaire, dans l'ensemble du Territoire, n'a pas été mauvaise. Certes, la récolte en produits vivriers a été un peu faible dans les régions où la culture des arachides avait été poussée, mais la gêne dont il a été question a consisté dans l'obligation pour l'Autorité chargée de l'administration de régler la sortie du mil de ces régions et d'assurer l'approvisionnement de celles-ci. Il n'y a certainement pas eu de famine.

56. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant aux pages 49 et 50 du rapport pour 1949, constate qu'en 1949 les exportations de coton égrené se sont élevées à plus de 95 millions de francs alors que les importations de tissus de coton ont atteint quelque 289 millions de francs. Il désire savoir s'il existe des plans en vue de la fabrication de tissus de coton dans le Territoire.

57. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) explique que, jusqu'à présent, l'Autorité chargée de l'administration s'est bornée à favoriser le développement de la culture du coton, notamment par l'intermédiaire de l'Institut de recherches du coton et des fibres textiles.

58. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate qu'à la page 88 du rapport pour 1949, il est dit que tous les travaux des champs se font à la main. Il désire savoir ce qu'a fait l'Autorité

chargée de l'administration pour introduire de nouvelles méthodes de culture et dans quelle mesure elle a accordé, à cet effet, une aide financière aux autochtones.

59. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) indique que l'Autorité chargée de l'administration s'efforce de moderniser les méthodes de culture, notamment par l'introduction de la culture attelée. Des centres-pilotes ont été créés en vue de montrer aux autochtones comment ils peuvent conserver la fertilité de leurs terres et en améliorer le rendement avec les moyens dont ils disposent; six autres centres-pilotes sont prévus.

60. Les dépenses afférentes au fonctionnement des centres-pilotes sont couvertes par le FIDES (Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer).

61. En réponse à une question de M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) sur le point de savoir comment sont organisés les centres-pilotes et en quoi consiste le bétail de labour, M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) précise que ces centres sont dirigés par un agent de l'agriculture, assisté de plusieurs agents auxiliaires. Les autochtones répondent avec empressement à l'invitation qui leur est faite de suivre les progrès des expériences réalisées dans les centres, notamment en matière de fumure, et de se familiariser avec la culture attelée, pour laquelle on utilise des bœufs.

62. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande combien de têtes de bétail de labour ont été achetées par les autochtones au cours des deux dernières années et combien de familles ont abandonné la culture à la houe pour adopter la culture à la charrue. Il aimerait également connaître le prix moyen d'un bœuf de labour.

63. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) n'est pas en mesure d'indiquer le nombre de bêtes de labour qui ont été utilisées par les autochtones au cours des expériences de modernisation des méthodes de culture. Ce renseignement pourrait être obtenu du Service de l'agriculture du Territoire, car il a dû dresser spécialement du bétail pour le remettre aux autochtones. Le prix moyen d'un bœuf de labour est de 15.000 francs C.F.A.⁵

64. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) regrette que le représentant spécial ne puisse pas indiquer le nombre de têtes de bétail achetées par les autochtones pour les travaux de labourage; cette question est en effet intimement liée à la modernisation des méthodes de culture, à laquelle l'Autorité chargée de l'administration doit accorder la plus sérieuse attention.

65. Dans le même ordre d'idées, M. Soldatov demande quelle est la nature de l'aide financière accordée par l'Administration aux autochtones afin de leur permettre d'améliorer les méthodes de culture.

66. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que les autochtones n'ont pas reçu d'aide financière directe dans ce domaine. L'action de l'Autorité chargée de l'administration s'exerce par l'intermédiaire du FIDES. Les projets établis sont mis en vigueur selon le plan décennal, par les soins du Service de l'agriculture du Territoire.

67. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que cette réponse est beaucoup trop vague et que le représentant spécial devrait pouvoir fournir ultérieurement au Conseil des renseignements plus complets et plus concrets.

68. M. Soldatov constate, à la page 81 du rapport pour 1949, que la superficie des terrains concédés aux Européens au 31 décembre 1949 s'élevait à 394 hectares. Il voudrait savoir à qui appartenaient ces terrains et à quelles fins ils ont été aliénés au profit d'Européens.

69. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) explique qu'il s'agit de terrains sur lesquels les autochtones n'avaient aucun droit de propriété ou qu'ils ont concédés à l'amiable. Les droits des propriétaires, qu'ils soient coutumiers ou personnels, sont protégés par la procédure d'instruction des demandes de concession: les chefs coutumiers se réunissent devant un représentant de l'Administration et il leur est demandé si la demande de concession ne rencontre pas d'opposition ou s'ils consentent à céder les terrains à telle ou telle personne; un procès-verbal consigne la "palabre"; le procès-verbal de non-opposition de la part des chefs ou des propriétaires de terrain doit obligatoirement figurer au dossier pour que l'Administration accorde une concession. Les 394 hectares mentionnés par le représentant de l'URSS rentrent en principe dans la catégorie des terres vacantes et sans maître.

70. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) aurait aimé recevoir une réponse plus précise; il pense que l'Autorité chargée de l'administration doit être en mesure de dire ce que représentaient auparavant les 394 hectares en question et combien d'autochtones ont donné leur accord pour l'aliénation de ces terrains. Il aimerait qu'il soit spécifié à quelles fins ces terrains ont été concédés.

71. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) précise que les concessions sont accordées soit pour établir des plantations soit pour construire des maisons d'habitation. Le concessionnaire doit toujours indiquer dans sa demande les fins auxquelles il destine le terrain; il doit également prendre l'engagement de mettre sa concession en valeur dans un temps déterminé: six mois pour les maisons d'habitation et une période plus longue pour les plantations, qui varie selon les cultures projetées.

72. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) aimerait avoir des données plus récentes que celles du rapport pour 1949 sur l'ensemble des superficies actuellement aliénées dans le Territoire; les données demandées devraient spécifier les diverses catégories de terrains concédés.

73. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) fait observer qu'il

⁵ Le franc C.F.A. vaut 2 francs métropolitains.

a quitté le Territoire il y a plus de trois mois et qu'il faudrait faire venir du Togo les renseignements très précis demandés par le représentant de l'URSS.

74. M. PIGNON (France) pense qu'il peut répondre au moins partiellement à la question posée par le représentant de l'URSS. Il peut affirmer qu'aucune concession agricole n'a été délivrée récemment, c'est-à-dire depuis l'établissement du dernier rapport annuel; par contre, il ne peut pas donner de réponse précise en ce qui concerne les concessions de terrains urbains.

75. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'affiliation aux sociétés de prévoyance est obligatoire et si les autochtones sont passibles d'amende dans le cas où ils refusent d'en devenir membres. La situation de ces sociétés est-elle la même au Togo qu'au Cameroun sous administration française?

76. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) explique que l'affiliation des autochtones est obligatoire; les personnes inscrites sur les rôles d'impôt personnel paient une cotisation minime, de l'ordre de 40 francs par an et par sociétaire. Les percepteurs de l'impôt se chargent de demander aux sociétaires d'acquitter leur cotisation et aucune amende n'est, pratiquement, infligée. La situation au Togo est exactement la même qu'au Cameroun sous administration française.

77. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate, d'après les rapports annuels, que le Togo a des réserves minières en chromite, en bauxite, en minerai de plomb et autres minerais importants; il ressort également des rapports que le Territoire n'a pas d'industries proprement dites. M. Soldatov demande si l'Autorité chargée de l'administration a élaboré des plans en vue de créer des industries pour traiter les minéraux du Territoire, ainsi que des industries lourdes.

78. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) fait observer que l'on en est encore à la période des recherches et d'études des gisements; lorsqu'on en sera au stade de l'exploitation, des plans seront certainement établis pour construire des usines de transformation.

79. Il existe déjà des industries au Togo; il s'agit surtout d'usines pour l'égrenage du coton et du kapok, de savonneries et d'usines pour le traitement du cacao. L'industrie au Togo est en quelque sorte familiale, mais on ne peut pas dire qu'elle est inexistante.

80. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que les renseignements donnés dans le rapport pour 1949, notamment à la page 118, permettent de conclure qu'il n'y a pas d'industrie proprement dite dans le Territoire. D'ailleurs, il a simplement demandé si l'Autorité chargée de l'administration prévoyait la création d'industries pour le traitement des minéraux.

81. Le représentant spécial a déclaré que, dans le domaine minier, on en était encore au stade des recherches et des études des gisements; M. Soldatov aimerait savoir par qui sont effectués ces travaux: des entreprises privées ou des services gouvernementaux?

82. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond qu'un ingénieur civil a obtenu trois permis de recherche pour la bauxite; il étudie le rendement que les mines pourraient donner. La société des Bauxites du Midi a sollicité l'autorisation de rechercher une certaine catégorie de richesses minérales. C'est ce particulier et cette société qui prospectent le Territoire.

83. M. DE ANTUENO (Argentine) constate que, d'après la page 67 du rapport pour 1950, sous le titre "monnaie et crédit", le privilège d'émission est exercé par la Banque de l'Afrique occidentale et que le Togo est détenteur de 1.428 actions de cette banque. Il demande quel est le nombre total des actions, afin d'avoir une idée de la participation du Togo.

84. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) regrette de ne pas être en mesure de répondre de façon précise à cette question.

85. M. DE ANTUENO (Argentine) espère que le renseignement qu'il a demandé sera donné dans le prochain rapport annuel.

86. Il fait observer que les rapports pour 1949 et 1950 ne contiennent pas de données au sujet de la Chambre de commerce. Il voudrait savoir si les renseignements fournis dans le rapport pour 1948⁶ sont toujours valables, notamment si l'article 24 de l'arrêté n° 307, portant réorganisation de la Chambre de commerce, est toujours en vigueur: aux termes de cet article, le président et le trésorier de la Chambre de commerce doivent être choisis exclusivement parmi les membres français.

87. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que l'arrêté n° 307 est toujours en vigueur et n'a pas été modifié; l'article 24 énonce une règle générale, commune à toutes les Chambres de commerce, à laquelle il serait difficile de déroger.

88. M. PIGNON (France) explique que la qualité de citoyen français est exigée par l'article 24 de l'arrêté n° 307 parce que les postes dont il s'agit comportent des attributions d'ordre judiciaire; or seuls les citoyens français peuvent être magistrats. Telle est la raison essentielle de l'article 24, qu'il serait donc difficile d'amender ou d'abroger.

89. M. DE ANTUENO (Argentine) croit comprendre, à la suite des explications données, que l'article 26 de l'arrêté n° 307 est également toujours en vigueur; aux termes de cet article, la Chambre de commerce peut délibérer valablement, quelle que soit la nationalité de ses membres, si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié du chiffre prévu par l'article 2 et si la séance est dirigée par le président.

90. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond qu'effectivement l'article 26 est toujours en vigueur.

91. M. ENRIQUEZ UREÑA (République Dominicaine) relève à la page 56 du rapport pour 1950 que

⁶ Voir le *Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Togo placé sous la tutelle de la France, année 1948.*

les coopératives de production et les coopératives de consommation ont abouti à un échec complet. Il demande quelles sont les causes de cet échec et si l'Administration se propose d'insuffler une vie nouvelle aux coopératives.

92. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) explique que les déboires enregistrés dans ce domaine sont dus principalement à ce que les autochtones n'ont pas bien compris ce qu'est l'esprit coopératif; en outre, il est difficile de trouver parmi eux des personnes qualifiées pour gérer convenablement des coopératives. Plusieurs essais ont été faits, mais les coopératives ont dû être fermées par suite d'une mauvaise organisation ou d'une mauvaise gestion. Toutefois, les services économiques de l'Administration continuent à s'occuper de la question et fournissent aux autochtones des modèles de statuts et tous les renseignements utiles pour la création de coopératives.

93. M. ENRIQUEZ UREÑA (République Dominicaine) fait observer que les difficultés rencontrées au Togo se posent dans tous les pays où il n'y a jamais eu de coopératives; il faut éduquer la population, lui faire comprendre l'intérêt des coopératives et s'efforcer

d'établir une première coopérative: le système se généralise ensuite d'une façon relativement aisée.

94. A la page 75 du rapport pour 1950, il est dit que toutes les femmes sont affranchies de l'impôt personnel dans le Territoire. M. Henriquez Ureña demande pour quelle raison particulière l'Autorité chargée de l'administration a pris une telle mesure, alors que la femme a les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'homme.

95. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) croit qu'il s'agit en l'occurrence d'une survivance de la coutume. Il est évident que les femmes pourraient fort bien payer l'impôt personnel, car elles ont les mêmes droits que les hommes et doivent donc avoir les mêmes obligations; toutefois, si une telle réforme était décidée, il faudrait choisir le moment opportun pour la mettre en vigueur.

96. M. PIGNON (France) pense que le fait que les femmes sont exemptées de l'impôt au Togo, alors qu'elles ne le sont pas dans les territoires voisins, est sans doute un vestige de l'administration allemande, qui a laissé au Togo une tradition complètement différente de celle que l'on trouve dans les pays voisins.

La séance est levée à 12.40.